



Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

AL-MULLA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

SUR REQUETE EN REVISION

Conseil du requérant :
Winston Sims

Conseil du défendeur :
Jérôme Blanchard, ONUG

Introduction

1. Par une requête enregistrée au Greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Genève le 17 avril 2013, le requérant demande la révision du jugement *Al-Mulla* UNDT/2012/045, rendu le 5 avril 2012, par lequel le présent Tribunal a déclaré irrecevable sa requête tendant à contester la décision notifiée le 12 mars 2010 de le réaffecter sur un poste de classe P-3.

2. Il soutient qu'à la date à laquelle le Tribunal a statué, lui-même et le Tribunal ignoraient que "the ENTIRE memo of 4 December 2009, would NOT be factually cited and accepted as the Applicant's statement of the request to the [Management Evaluation Unit]".

Faits

3. Le requérant est entré au service des Nations Unies à Vienne en 1985. Il a été promu à la classe P-3 en 1992 et, en 2006, son engagement de durée déterminée a été converti en un engagement à titre permanent.

4. A compter du 1^{er} juillet 2007, le requérant a été nommé sur le poste de classe L-4 (série 200 de l'ancien Règlement du personnel applicable aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique) de Coordonnateur de programme régional pour le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, au sein de la Division des opérations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ("ONUDDC"), à Vienne.

5. Le 9 avril 2009, le requérant a été informé de la décision du Directeur exécutif de l'ONUDDC de le muter latéralement au Bureau sous-régional d'Abu Dhabi.

6. Par la suite cependant, au cours d'une réunion du 1^{er} décembre 2009, il a été informé de la décision du Directeur exécutif de ne plus le muter latéralement à Abu Dhabi comme Représentant auprès des Etats Arabes Unis et Représentant spécial auprès des Etats du Golfe, à la classe P-4. Il a également été informé qu'il continuerait d'exercer ses fonctions de Coordonnateur de programme régional

pour le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe à Vienne jusqu'à ce qu'un nouveau chef soit nommé au Bureau sous-régional d'Abu Dhabi et qu'ensuite, il serait muté sur un poste de classe P-3 à Vienne.

7. Par courrier électronique en date du 4 décembre 2009, le Chef du Service de la gestion des ressources humaines a confirmé au requérant les décisions qui lui avaient été communiquées au cours de la réunion du 1^{er} décembre 2009. Le 21 décembre 2009, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de ne plus le muter latéralement à Abu Dhabi et le 23 décembre 2009, il a introduit une requête en suspension d'action devant le présent Tribunal contre cette décision, requête enregistrée sous le numéro UNDT/GVA/2009/109 et suivie le 4 mai 2010 d'une requête au fond. La demande en suspension d'action a été rejetée par ordonnance n° 1 (GVA/2010) le 6 janvier 2010.

8. Par un mémorandum en date du 1^{er} mars 2010, adressé au Directeur exécutif de l'ONUDC et intitulé « Recommandation pour le redéploiement de postes et la réaffectation de fonctionnaires au sein de la Division des opérations et de la Division des traités », les Directeurs des deux Divisions ont recommandé le redéploiement de postes et la réaffectation d'un certain nombre de fonctionnaires entre les deux Divisions à compter du 1^{er} avril 2010. Concernant le requérant, le mémorandum recommandait :

To assign [the Applicant] (PSC post 202565, P3) to the Quality Control and Oversight Unit within IPB and change the post title to Programme Officer (Quality Control). For this post, [the Generic Job Profile] of a Senior Programme Officer applies but it is to be complemented with ... short [Terms of Reference] ... This lateral reassignment will constitute a substantive change in functions to be performed by the staff member.

9. Le 2 mars 2010, le requérant a reçu les termes de référence pour le poste de classe P-3 susmentionné et le 9 mars 2010, le Directeur exécutif a approuvé les recommandations contenues dans le mémorandum intérieur du 1^{er} mars 2010.

10. Par courrier électronique du 12 mars 2010, le requérant a été informé de sa réaffectation au poste de classe P-3 susmentionné et il a pris ses nouvelles fonctions le 15 mars suivant.

11. Le 22 juin 2011, le Tribunal a rendu le jugement *Al-Mulla* UNDT/2011/105, rejetant la requête au fond introduite par le requérant le 4 mai 2010 contre la décision du 4 décembre 2009 de ne plus le muter latéralement à Abu Dhabi (cf. para.7 ci-dessus).

12. Par lettre du 29 juillet 2011, le requérant a demandé au Secrétaire général de soumettre au contrôle hiérarchique les décisions contenues : (i) dans le mémorandum intérieur du 1^{er} mars 2010 approuvé par le Directeur exécutif le 9 mars 2010, y compris la décision de le « rétrograder » de la classe P-4 à la classe P-3, et (ii) dans le document des ressources humaines n° 2011/02-9271 en date du 29 juin 2011 relative à sa réaffectation de mars 2010 conformément au mémorandum intérieur du 1^{er} mars 2010.

13. Le requérant a introduit une requête incomplète devant le présent Tribunal le 19 décembre 2011, qu'il a complétée le 17 janvier 2012, requête enregistrée sous le numéro UNDT/GVA/2011/092. Le présent Tribunal, par jugement n° UNDT/2012/045 en date du 5 avril 2012, a déclaré irrecevable la requête tendant à contester la décision notifiée le 12 mars 2010 de le réaffecter sur un poste de classe P-3, en raison du défaut de demande de contrôle hiérarchique présentée dans les délais impartis.

14. Le 17 avril 2013, le requérant a introduit la présente requête en révision. Le défendeur a présenté ses observations le 12 juin 2013.

15. Le 14 juin 2013, le requérant a présenté des observations sur la réponse du défendeur.

16. Par ordonnance n° 110 (GVA/2013) du 29 juillet 2013, le Tribunal a décidé que la requête serait jugée sans audience et que l'échange d'écritures était terminé.

Arguments des parties

17. Les arguments du requérant sont les suivants :

- a. Le Tribunal et lui-même n'avaient pas connaissance que le mémorandum-courriel du 4 décembre 2009 ne serait pas cité dans les faits et

accepté dans son intégralité dans le cadre de sa demande de réexamen du 21 décembre 2009 à laquelle il a reçu une réponse du Groupe de contrôle hiérarchique le 3 février 2010 ; dans cette réponse il n'est en effet fait aucune mention du mémorandum du 4 décembre 2009. C'est la découverte de ce fait qui constitue la base de sa demande de révision ;

b. Il a découvert ce fait lors d'un réexamen de la documentation de son cas effectué en « mars », lorsqu'il lui est apparu que les dires du défendeur dans sa réponse du 24 février 2012 n'étaient pas en accord avec les précédentes affirmations du défendeur ;

c. En effet, le défendeur, dans le cas UNDT/2011/105, a affirmé sous serment que le requérant n'avait jamais demandé le contrôle hiérarchique de la décision de le « rétrograder ». Or le même défendeur dans sa réponse du 24 février 2012 dans le cas UNDT/2012/045, objet de la présente requête en révision, a mentionné expressément le mémorandum-courriel du 4 décembre 2009 examiné dans le cadre d'une autre demande de contrôle hiérarchique du requérant dont il avait reçu réponse le 21 septembre 2011. Le défendeur aurait ainsi admis que le mémorandum du 4 décembre 2009 concernait aussi la rétrogradation du requérant. Il s'agit là de la découverte d'un fait nouveau, ignoré par le Tribunal lorsqu'il a rendu son jugement ;

d. Le jugement *Al-Mulla* UNDT-2012-045 doit être révisé en tenant compte désormais que le requérant, lorsqu'il a présenté le 21 décembre 2009 sa demande de contrôle hiérarchique, a demandé le réexamen du mémorandum-courriel qui lui a été adressé le 4 décembre 2009 dans son intégralité, y compris la décision de le rétrograder de P-4 à P-3.

18. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Le requérant a reçu le 3 février 2010 la réponse du Groupe de contrôle hiérarchique à sa demande de réexamen du 21 décembre 2009, celle-ci était donc connue et du requérant et du Tribunal lorsque celui a rendu, le 5 avril 2012, le jugement UNDT/2012/045 dont la révision est demandée. Le requérant ne peut pas prétendre qu'il n'a eu connaissance du contenu de

la réponse du contrôle hiérarchique que plus de trois ans après la date de cette réponse ;

b. Si le requérant n'était pas satisfait de la réponse du contrôle hiérarchique, il pouvait soulever ce point devant ce Tribunal en affirmant que le Groupe de contrôle hiérarchique n'avait pas examiné correctement tous les points qu'il avait soulevés, ce qu'il n'a pas fait ;

c. Le requérant connaissait donc le fait nouveau dont il fait état et donc les conditions prévues par l'art. 12 du Statut du Tribunal pour demander la révision d'un jugement ne sont pas réunies ;

d. A supposer même qu'il s'agisse d'un fait nouveau, il a été sans influence sur le jugement UNDT/2012/045 ;

e. Subsidiairement, le défendeur soutient que le dernier paragraphe du mémorandum-courriel du 4 décembre 2009 n'est pas une décision administrative susceptible de recours mais uniquement un rappel des termes de son contrat du 21 mai 2007 ; en fait le requérant était conscient depuis 2007 qu'à la fin de son engagement au niveau P-4 il devrait retourner au niveau P-3 et il n'a pas contesté à l'époque ces conditions ;

f. Le requérant est de mauvaise foi dans ce cas et a manifestement abusé de la procédure vu que c'est la quatrième fois qu'il soulève la même question devant ce Tribunal et l'a évoquée également devant le Tribunal d'appel. Le Tribunal devrait donc le condamner à payer des frais conformément à l'art. 10.6 du Statut du Tribunal.

Jugement

19. Par sa requête enregistrée au greffe du Tribunal à Genève le 17 avril 2013, le requérant demande la révision du jugement n° UNDT/2012/045 en date du 5 avril 2012. Ledit jugement a rejeté une requête présentée par le même requérant le 19 décembre 2011 dans laquelle il contestait une décision notifiée le 12 mars 2010 le réaffectant sur un poste de classe P-3 après qu'il a occupé un poste de classe P-4.

20. L'art. 12, para. 1, du Statut du Tribunal dispose :

L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision de tout jugement exécutoire en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence. La demande doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement.

21. De même, l'art. 29 du Règlement de procédure du Tribunal dispose :

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence.

2. La requête en révision doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement.

22. Pour soutenir qu'un fait nouveau qui était ignoré par lui-même et le Tribunal justifie que le jugement ci-dessus soit révisé en application des dispositions ci-dessus, le requérant soutient qu'il n'a pas été tenu compte par le Tribunal du fait que par le mémorandum-courriel du 4 décembre 2009 il avait été rétrogradé de la classe P-4 à la classe P-3 et qu'il avait demandé le contrôle hiérarchique de cette décision le 21 décembre 2009 en citant la totalité dudit courriel.

23. Le Tribunal ne peut que remarquer que le requérant a lui-même versé, en pièces annexées à sa requête du 19 décembre 2011, objet du jugement du 5 avril 2012 dont il demande la révision, à la fois le mémorandum-courriel du 4 décembre 2009 et la demande de contrôle hiérarchique du 21 décembre 2009. Par suite il ne peut en aucun cas soutenir d'une part qu'il ignorait les informations qui y étaient contenues, d'autre part que le Tribunal ne les connaissait pas, alors que ces documents faisaient partie du dossier soumis au juge.

24. Le Tribunal considère donc que la requête en révision ne peut être que rejetée.

25. En outre, en l'espèce le Tribunal considère qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'art. 10.6 de son Statut qui dispose: « Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure devant lui, il peut la condamner aux dépens ».

26. En effet, la demande de révision d'un jugement est un acte lourd de conséquences dès lors qu'il a pour objet de demander à une juridiction de réviser une de ses décisions qui est devenue exécutoire. Cette procédure ne doit donc être engagée qu'à titre exceptionnel.

27. Or en l'espèce, le requérant, pour demander la révision du jugement contesté au motif qu'un fait nouveau et déterminant avait été découvert, s'est fondé sur des documents qu'il avait lui-même versés à sa requête. Ceci constitue donc un abus de procédure et il y a lieu de le condamner à verser au Secrétaire général des Nations Unies à titre de dépens la somme de 800 USD.

Décision

28. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

- a. La requête est rejetée ;
- b. Le requérant est condamné à verser au Secrétaire général des Nations Unies la somme de 800 USD à titre de dépens.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 23 août 2013

Enregistré au greffe le 23 août 2013

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève